

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 20/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

RENAULT FLINS

Boulevard Pierre Lefaucheux
CS 30508
78410 Aubergenville

Code AIOT : 0006503268

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement RENAULT FLINS implanté Boulevard Pierre Lefaucheux CS 30508 78410 Aubergenville. L'inspection a été annoncée le 06/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue dans les locaux de Renault Flins dans le cadre d'une réunion concernant l'atelier « Remanufacturing » situé aux bâtiments S et P de l'usine de Flins. Le dossier de porter à connaissance relatif à ce projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire (arrêté préfectoral complémentaire n°78-2023-07-24-00006 du 24 juillet 2023) et qui fera l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale qui sera déposé à l'horizon fin 2023.

La présente inspection a porté principalement sur la maîtrise du risque incendie des activités réalisées aux bâtiments S et P concernant la rénovation d'organes mécaniques. Ces activités ont été transférées depuis l'usine de Choisy-le-Roi, dans le cadre d'un projet initialement appelé « échange standard » et désormais appelé « Remanufacturing ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT FLINS
- Boulevard Pierre Lefaucheux CS 30508 78410 Aubergenville
- Code AIOT : 0006503268
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Inaugurée en 1952, l'usine Renault Flins s'étend sur 237 hectares sur les communes d'AUBERGENVILLE et FLINS SUR SEINE.

L'usine réalise l'assemblage de véhicules neufs (la Zoé) et assure également la production de pièces de rechange pour le réseau commercial du groupe Renault. D'ici 2024, il est prévu une montée en puissance des activités liées à l'économie circulaire sur le site (Re-Factory).

Les installations actuelles relèvent du régime de l'autorisation et sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 modifié.

Elle n'est pas classée Seveso. Elle relève de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED », au titre des rubriques 3260 (Traitement de surface par un procédé électrolytique ou chimique), 3670 (Traitement de surface à l'aide de solvants organiques) et 3110 (Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale supérieure à 50 MW).

Le dernier tableau de classement ICPE du site a été acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2023.

Les principaux enjeux environnementaux de l'usine Renault Flins concernent les émissions dans l'air et dans l'eau. Les risques accidentels, notamment le risque incendie, constituent également des enjeux importants, notamment avec la montée en puissance des nouvelles activités liés à l'économie circulaire du projet ReFactory depuis 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les risques accidentels (bâtiments S et P – activités remanufacturing)
- la gestion des produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie - entretien	AP Complémentaire du 02/02/2009, article 9.21.2 -II	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Présence de consignes - moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 02/02/2009, article 9.21.3 et 8.5.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Détection incendie et fumées	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Local de charge d'accumulateurs - Bâtiment P - dispositions constructives	AP Complémentaire du 02/02/2009, article 9.9.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Local de charge d'accumulateurs - Bâtiment P - désenfumage	AP Complémentaire du 02/02/2009, article 9.9.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Local de charge d'accumulateurs - Bâtiment P - détection hydrogène	AP Complémentaire du 02/02/2009, article 9.9.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Local de charge d'accumulateurs - Bâtiment P - seuil de détection de H2	AP Complémentaire du 02/02/2009, article 9.9.3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Accessibilité engins à proximité de l'installation	AP Complémentaire du 02/02/2009, article 9.21.8	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Identification des produits	AP Complémentaire du 02/02/2009, article 8.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des installations - bâtiments S et P	AP Complémentaire du 02/02/2009, article 9.21.1	/	Sans objet
4	Exercice de lutte contre l'incendie - bâtiments S et P	AP Complémentaire du 02/02/2009, article 9.21.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place, en lien avec les équipes du service A2P (Accueil Prévention Protection) du site, une surveillance des installations des bâtiments S et P, avec la réalisation de rondes journalières et d'une inspection approfondie mensuelle.

Les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés, poteaux incendie) et le système de désenfumage du bâtiment P sont vérifiés régulièrement. L'exploitant doit toutefois renforcer le suivi des observations constatées lors de ces contrôles afin de procéder aux actions correctives nécessaires.

Le plan d'opérations interne du site doit être mis à jour pour intégrer les modifications associées aux différents projets liés à la transformation du site avec des nouvelles activités liées à l'économie circulaire et la mise à jour de l'étude de dangers à l'échelle globale du site dont l'achèvement est prévu pour la fin 2023.

L'exploitant a réalisé l'exercice incendie prévu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°78-2023-07-

24-00006 du 24 juillet 2023. L'inspection remarque que cet exercice devra être renouvelé tous les 6 mois.

En ce qui concerne la détection incendie et fumées, l'exploitant a prévu une détection et extinction spécifique pour les bancs d'essai moteur présents au bâtiment S. Pour les autres activités la détection incendie et l'extinction sont assurées par un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage). L'exploitant devra présenter les justificatifs associés au dimensionnement et au fonctionnement des dispositifs de détection et d'extinction prévus pour les activités de l'atelier remanufacturing (bâtiments S et P).

Le local de charge d'accumulateurs pour chariots au bâtiment P n'est pas conforme aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-009/DDD du 2 février 2009 modifié, notamment en ce qui concerne les caractéristiques constructives, le système de désenfumage et la présence d'une détection hydrogène.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des installations - bâtiments S et P

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2009, article 9.21.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens mis en oeuvre pour assurer la surveillance des installations
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-009/DDD du 2 février 2009 dans sa version modifiée par l'arrêté préfectoral n°78-2023-07-24-00006 du 24 juillet 2023 :
Article 9.21.1 Surveillance
<p>« En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance des installations du bâtiment P et du bâtiment S par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens de secours publics dans les meilleures conditions possibles.</p> <p>Une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai aussi rapide que possible et en tout état de cause permettant d'agir dès un départ de feu ou une fuite et de limiter l'extension d'un éventuel sinistre. Cette intervention est assurée par une personne apte, formée et autorisée à procéder et la levée de doute et à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction. »</p>
Constats : L'exploitant précise que la surveillance des activités des bâtiments S et P associées à l'atelier Remanufacturing est assurée par les équipes du service A2P (Accueil Prévention Protection), qui compte au moins 6 pompiers volontaires présents 24 heures/24 sur site. Ces équipes ont deux rôles : la prévention des incidents au travers des rondes organisées régulièrement et l'intervention en tant que besoin. L'exploitant précise l'organisation mise en place pour assurer la surveillance de ces installations : <ul style="list-style-type: none">des rondes « journalières » pendant les heures non ouvrées ;une ronde « technique » organisée une fois par semaine, avec un test notamment du système de sécurité incendie. Les écarts constatés lors de ces rondes sont consignés dans une main courante électronique qui est accessible en interne au groupe Renault. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les derniers constats réalisés pour les bâtiments S et P.une ronde approfondie appelée « Inspection périodique de protection (IPP) », réalisée mensuellement par les équipes du service A2P qui relève les anomalies qui sont présentées au chef d'atelier.
L'exploitant présente le compte rendu de la dernière IPP réalisée au bâtiment S le samedi 3 juin 2023 pour le secteur Remanufacturing où sont vérifiés les abords du bâtiment, l'intérieur du bâtiment, et l'état des moyens de lutte contre l'incendie – RIA, extincteurs, etc. Pour chaque aspect vérifié une appréciation portant sur l'état satisfaisant/ non satisfaisant ou sans objet est apporté. Ce compte rendu indique 4 observations. Selon l'exploitant, le chef d'atelier est informé de ce compte rendu et met en œuvre les actions correctives nécessaires. Par courriel en date du 06 octobre 2023, l'exploitant présente le compte rendu de la dernière IPP réalisée au bâtiment S le dimanche 1er octobre 2023. Ce compte rendu indique 2 observations liées au respect des signalisations au sol et au dégagement des allées. L'inspection remarque que parmi les 4 observations signalées en juin, 2 étaient relatives à ces deux aspects également. Il présente également le compte rendu de la dernière IPP réalisée dans la zone des activités Remanufacturing du bâtiment P en date du 10/09/2023, pour laquelle des anomalies ne sont pas identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie - entretien

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2009, article 9.21.2 -II
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des contrôles
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-009/DDD du 2 février 2009 dans sa version modifiée par l'arrêté préfectoral n°78-2023-07-24-00006 du 24 juillet 2023 :
Article 9.21.2
« II. L'ensemble des moyens prévus de lutte contre l'incendie sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Par courriel du 20 septembre 2023, l'exploitant présente les fichiers de vérification des installations incendie et désenfumage des bâtiments S et P.
En ce qui concerne les <u>extincteurs</u> :
Pour le bâtiment P, le fichier de vérification indique que les contrôles ont été réalisés sur les 101 extincteurs du bâtiment en juin 2023 et que le prochain contrôle est à faire en juin 2024.
Pour le bâtiment S, le fichier de vérification indique que les contrôles ont été réalisés sur les 190 extincteurs du bâtiment en janvier 2023 et que le prochain contrôle est à faire en janvier 2024.
En ce qui concerne les robinets d'incendie armés (RIA) :
Pour le bâtiment P, le fichier de vérification indique que les anomalies constatées sur 7 des 49 RIA du bâtiment ont été corrigées lors des vérifications réalisées entre le 14 janvier 2023 et le 7 mai 2023 et qu'une anomalie constatée sur le RIA identifié comme E21 constatée en 2022 était toujours présente en 2023. Par ailleurs, deux nouvelles anomalies ont été constatées en 2023, dont un RIA inaccessible (RIA E13).
Pour le bâtiment S, le fichier de vérification indique que des anomalies ont été constatées lors des vérifications effectuées entre le 9 avril et le 27 mai 2027 sur 6 des 51 RIA de ce bâtiment.
En ce qui concerne les <u>poteaux incendie</u> (« hydrants ») à proximité des bâtiments S et P :
Pour le bâtiment P, le fichier de vérification indique que les 10 poteaux incendie ont été vérifiés entre le 22 avril 2023 et le 12 juin 2023. Le poteau 75 est indiqué comme étant hors service et les poteaux 73 et 74 n'avaient pas encore été vérifiés à la date de transmission du fichier.
Pour le bâtiment S, les 10 poteaux ont été vérifiés entre le 03 juin et le 18 juin 2023, et pour 6 poteaux les observations 2022 n'ont pas été traitées lors de la vérification réalisée en 2023.
L'exploitant précise que le test des poteaux a été effectué poteau par poteau, le fonctionnement en simultané n'est ainsi pas évalué. L'inspection remarque que les pressions statiques moyennes et débit des poteaux des bâtiments S et P indiquées dans les fiches de vérification pour les bâtiments S et P sont cohérentes avec les pressions et débits mentionnés à la page 139 de l'étude de dangers du projet « Echange standard » en date de novembre 2021 transmise avec le dossier de porter à connaissance relatif à ce projet.
En ce qui concerne le <u>désenfumage</u> :
L'exploitant précise que le rapport de contrôle de l'installation de désenfumage du bâtiment S

n'est pas encore disponible car l'installation est neuve et est en cours de réception.

Pour le bâtiment P, le compte rendu réalisé par une société spécialisée en date du 22 octobre 2022 précise que l'installation est fonctionnelle mais la « sonde pluie » est hors service. L'exploitant précise par courriel du 20 septembre 2023 que l'anomalie concerne la centrale pluie des commandes manuelles « ouvrier » mais que les coffrets « pompier » sont fonctionnels.

Conclusions :

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires sur les RIA et les poteaux incendie des bâtiments S et P présentant des anomalies. Il transmet à l'inspection son plan d'actions correctives et précise les actions réalisées.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le compte rendu de vérification de l'installation de désenfumage du bâtiment S.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence de consignes - moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2009, article 9.21.3 et 8.5.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, consignes et plan d'opérations interne
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-009/DDD du 2 février 2009 dans sa version modifiée par l'arrêté préfectoral n°78-2023-07-24-00006 du 24 juillet 2023 :
Article 9.21.3 Consignes incendie « Des consignes, procédures ou documents précisent : - les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; - l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les modes de transmission et d'alerte ; - les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ; - les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les descriptif et justificatifs concernant les mesures organisationnelles et matérielles prévues et disponibles dans ce cadre. »
Article 8.2.5.4 Plan d'opérations interne « [...] Il comporte au moins une fiche d'intervention par zone à risque. [...] Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. »
Constats : L'exploitant indique que les fiches d'intervention sont consignées dans le plan d'opérations interne du site et que le plan de défense incendie du site est en cours de mise à jour pour devenir plus opérationnel. L'inspection remarque que la dernière version du plan d'opérations interne du site communiquée à l'inspection par courriel du 21 décembre 2022 date de janvier 2022 et que la présentation des différentes activités du site comprend les activités de rénovation d'organes mécaniques aux bâtiments S et P (Chapitre C.1.4) et que deux scénarios d'accident liés à ces activités sont décrits dans le POI : - le scénario d'incendie généralisé du bâtiment P (chapitre D.3) – l'inspection remarque que le scénario présenté dans le POI est celui issu des hypothèses de l'étude de dangers mise à jour en 2016, et ne prend pas en compte les évolutions associées aux différents dossiers de porter à connaissance présentés entre 2021 et 2022, notamment les dossiers de porter à connaissance « échange standard » et le dossier de demande d'autorisation environnementale « activité de transit de pots catalytiques » qui impactent l'étude des dangers associée à ce bâtiment. - le scénario d'incendie généralisé du bâtiment S (chapitre D.6) – l'inspection remarque que le scénario présenté dans le POI comme « incendie généralisé du bâtiment S » correspond au scénario relatif au feu de nappe dans la zone de stockage de carburant et pas l'incendie généralisé du bâtiment S. L'exploitant précise que ce scénario d'incendie généralisé n'était pas considéré comme majorant dans l'étude de danger réalisée dans le cadre du dossier de porter à connaissance « échange standard » de novembre 2021. Par ailleurs, l'inspection remarque que le POI indique que le bâtiment S est partiellement sprinklé (« Sprinklage : partiel à 40 % (magasin

CDPA)), tandis que l'exploitant précise lors de l'inspection que l'ensemble de l'atelier remanufacturing est sprinklé et qu'un renforcement du sprinklage est présent dans certaines zones.

L'inspection rappelle que, conformément à la condition 1.4 de l'arrêté préfectoral n°78-2023-07-05-00019 du 5 juillet 2023, l'exploitant devra réviser l'étude d'impact et de dangers à l'échelle globale du site dans un délai de huit mois à compter de la date de notification de cet arrêté susmentionné. Par ailleurs, par courrier en date du 4 août 2023 l'exploitant précise qu'il déposera dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°78-2023-07-24-00006 du 24 juillet 2023 un dossier de demande d'autorisation environnementale reprenant les projets majeurs de l'usine, dont le projet « echange standard ».

Conclusion :

L'exploitant devra mettre à jour son plan d'opérations interne afin que les scénarios présentés soient en cohérence avec les installations ayant modifié les risques existants, notamment en ce qui concerne les bâtiments S et P et les nouvelles activités déjà exercées dans ces bâtiments et les risques associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Exercice de lutte contre l'incendie - bâtiments S et P

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2009, article 9.21.4
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation de l'exercice
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-009/DDD du 2 février 2009 dans sa version modifiée par l'arrêté préfectoral n°78-2023-07-24-00006 du 24 juillet 2023 :
Article 9.21.4 Exercice « Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les six mois. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »
Constats : L'exploitant présente le compte rendu relatif à la réalisation le 18 septembre 2023 d'un exercice de lutte contre l'incendie. Le scénario relatif à un début d'incendie dans le container à carburant situé à l'extérieur du bâtiment S a été retenu. L'inspection remarque que ce scénario a été étudié dans l'analyse détaillée des risques présentée dans l'étude de dangers relative au projet « échange standard » de novembre 2021 (scénario A6 – départ de feu sur le stockage de carburant, modélisation « feu de nappe au niveau du stockage de carburant dans le bâtiment S). Le compte rendu indique le déroulé de l'exercice (heures de début et fin), les différentes phases et les actions effectuées (phase d'alerte, phase d'intervention, phase de retour à la normale suite à l'intervention des pompiers du site). Aucune action corrective n'a été identifiée dans le compte rendu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Détection incendie et fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Détection d'un incendie

Prescription contrôlée :

Article 18

« Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

[...]]»

Constats :

L'exploitant précise que le local de charge de batteries au bâtiment P possède un dispositif d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) et que dans ce bâtiment, le sprinklage de certaines zones est renforcé.

L'exploitant précise que l'ensemble de l'atelier « remanufacturing » au bâtiment S est protégé par un système de sprinklage (renforcé dans certaines zones et notamment dans les racks de stockage de pièces).

L'inspection constate qu'une ramification du sprinklage du bâtiment descend au niveau des racks de stockage de moteurs et boîtes de vitesse associés à l'activité.

En termes de l'identification des zones à risque du bâtiment S, l'exploitant précise avoir identifié :

- les bancs d'essai ;
- la zone de stockage de pièces de moteurs et boîtes de vitesse en rack ;
- la cuve de carburants.

L'inspection constate que sur les 5 bancs d'essai installés dans l'atelier « remanufacturing » du bâtiment S, des détecteurs de flamme et température sont présents, avec en plus du sprinklage en sous-toiture, une extinction automatique au dioxyde de carbone (CO2) est présente. Cette extinction au CO2 peut être également déclenchée manuellement par les opérateurs.

L'exploitant précise qu'une évaluation du caractère ATEX est en cours notamment au niveau de la grenailleuse et de la vibro-abrasion (relevant des rubriques 2565-4 et 2575 de la nomenclature ICPE sous le régime de la déclaration). Le processus de vibro-abrasion mis en œuvre s'effectue en milieu humide ce qui pourrait ne pas conduire à la formation d'atmosphère explosive.

L'exploitant précise que la cuve de carburants est localisée au niveau d'un container à l'extérieur du bâtiment S, et que ce container est séparé du bâtiment par des murs coupe-feu, possède une ventilation forcée et est protégé par un système d'extinction automatique à mousse haut foisonnement.

L'inspection constate que le container est bien installé à l'extérieur et que le sprinklage est présent dans son intérieur.

L'inspection constate la présence d'un stockage de produits combustibles (bidons et GRV plastiques vides) à proximité du container de carburants et du mur en parpaing du bâtiment S.

En ce qui concerne les machines à laver relevant de la rubrique 2563-1 de la nomenclature des installations classées, l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier si les 16 machines décrites dans l'étude de danger étaient présentes sur site, mais l'inspection constate que les machines sont placées à différents emplacements de l'atelier, par exemple, une machine était installée à proximité des bancs d'essai moteur. L'exploitant précise que les machines utilisent des produits lessiviels qui ne sont pas inflammables ou combustibles, et que pour cette raison, en première analyse, les machines ne présenteraient pas de risque incendie.

L'exploitant précise également que les fours de revenu prévus initialement dans le projet « échange standard » n'ont pas été déplacés depuis l'usine de Choisy-le-Roi et que le projet ne serait ainsi pas soumis à un classement sous la rubrique 2561 de la nomenclature des ICPE.

L'inspection rappelle l'exploitant que l'identification des zones à risque du bâtiment S est un élément de l'analyse des risques et de la mise à jour de l'étude de dangers du site qui est en cours et dont la finalisation est prévue dans les prochains mois (cf. point de contrôle n°3).

Conclusions :

L'exploitant doit s'assurer que des matières combustibles ne sont pas stockées à proximité des murs coupe feu, notamment au niveau de l'angle entre le bâtiment S et le container carburant.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les fiches de données de sécurité des produits lessiviels utilisés dans les machines de nettoyage-dégraissage de l'atelier remanufacturing au bâtiment S et préciser où sont stockés ces produits sur le site.

L'exploitant doit préciser le dimensionnement et le fonctionnement des dispositifs de détection et extinction prévus pour l'atelier remanufacturing aux bâtiments S et P, notamment en ce qui concerne le système de sprinklage et ses caractéristiques (p. ex. température d'ouverture des têtes de sprinkleur, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Local de charge d'accumulateurs - Bâtiment P - dispositions constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2009, article 9.9.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Article 9.9.2.2 Comportement au feu des bâtiments

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,
- pour les autres matériaux : classe M (incombustibles),
- portes donnant sur l'entrepôt coupe feu de degré 1 heure.

[...] »

Constats :

L'inspection constate que le local de charge d'accumulateurs pour chariots au bâtiment P :

- a des murs de composition hétérogène, avec un bardage métallique et du parpaing. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs associés aux caractéristiques de résistance au feu de ces murs ;
- possède une porte donnant accès à l'extérieur du bâtiment P. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le degré pare-flamme de cette porte ;
- a une ouverture non séparée du reste du bâtiment P par un mur ou des portes intérieures. Cette façade du local charge de batteries reste ouverte en permanence et donne sur les installations de stockage du bâtiment P ;

L'inspection remarque que l'étude de dangers relative au projet « échange standard » de novembre 2021 mentionne l'existence d'une porte intérieure coupe-feu 2h séparant le local de charge et la zone de stockage du bâtiment P, qui est fermée en cas d'incendie automatiquement à l'aide d'un fusible thermique et maintenue ouverte en fonctionnement normal.

L'inspection remarque également que l'article 9.21.6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-009/DDD du 2 février 2009 dans sa version modifiée par l'arrêté préfectoral n°78-2023-07-24-00006 du 24 juillet 2023 rappelle les caractéristiques constructives applicables au local de charge d'accumulateurs pour chariots au bâtiment P.

L'exploitant précise qu'une étude est en cours afin de trouver une solution permettant de rendre ce local compatible avec ces prescriptions ou un déménagement de ces installations dans un autre local le cas échéant. Cette étude est réalisée dans le cadre de l'étude technico-économique prévue par l'article 9.21.7 de cet arrêté préfectoral susmentionné afin de définir les solutions techniques et organisationnelles à mettre en place pour renforcer les mesures de prévention du risque incendie des bâtiments S et P et doit être réalisée dans les 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°78-2023-07-24-00006 du 24 juillet 2023.

Conclusion :

Le local de charge d'accumulateurs pour chariots au bâtiment P n'est pas conforme aux dispositions de l'article 9.9.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 02 février 2009 modifié susmentionné notamment au niveau des caractéristiques constructives des murs et des portes intérieures et extérieures.

L'exploitant devra justifier de la résistance au feu des murs et portes du local de charge d'accumulateurs pour chariots au bâtiment P.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Local de charge d'accumulateurs - Bâtiment P - désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2009, article 9.9.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Déisenfumage

Prescription contrôlée :

Article 9.9.2.2 Comportement au feu des bâtiments

« [...] Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de déisenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. »

Constats :

L'inspection constate que le local de charge d'accumulateurs pour chariots au bâtiment P :

- a une ouverture non séparée du reste du bâtiment P par un mur ou des portes intérieures. Cette façade du local charge de batteries reste ouverte en permanence et donne sur les installations de stockage du bâtiment P ;
- n'a pas de système de déisenfumage ;

L'inspection remarque que l'étude de dangers relative au projet « échange standard » de novembre 2021 indique que le déisenfumage du local de charge des chariots est assuré par le bâtiment P, avec le maintien de la porte intérieure donnant sur le bâtiment P en position ouverte en fonctionnement normal.

L'inspection remarque également que le SDIS 78 a émis des réserves quant au fonctionnement décrit dans l'étude de dangers pour le système de déisenfumage de ce local dans son avis reçu par courriel du 17 avril 2023, notamment car en cas d'incendie le déisenfumage ne pourra pas se faire dans la zone de charge d'accumulateurs.

L'inspection remarque que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la bonne adaptation du système de déisenfumage existant sur le restant du bâtiment P aux risques particuliers de l'installation du local de charge d'accumulateurs pour chariots.

Conclusion :

Le local de charge d'accumulateurs pour chariots au bâtiment P n'est pas conforme aux dispositions de l'article 9.9.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 02 février 2009 modifié susmentionné notamment au niveau du système de déisenfumage de ce local de charge, pour lequel l'exploitant devra justifier l'adaptation du système de déisenfumage prévu aux risques particuliers de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Local de charge d'accumulateurs - Bâtiment P - détection hydrogène

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2009, article 9.9.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection hydrogène locaux à risque
Prescription contrôlée : Article 9.9.3.2 Localisation des risques
« L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.
Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène. »
Constats : L'inspection constate que le local de charge d'accumulateurs pour chariots au bâtiment P : <ul style="list-style-type: none">• a un risque d'explosion identifié au niveau des points de charge des chariots (cf. annexe photographique) ;• n'a pas de détecteur hydrogène à proximité des installations de charge alors que le risque explosion est identifié à proximité de ces installations.
L'inspection remarque également que l'article 9.21.6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-009/DDD du 2 février 2009 dans sa version modifiée par l'arrêté préfectoral n°78-2023-07-24-00006 du 24 juillet 2023 rappelle les dispositions relatives aux zones à risque et à la détection hydrogène applicables au local de charge d'accumulateurs pour chariots au bâtiment P.
L'exploitant précise qu'une étude est en cours afin de trouver une solution permettant de rendre ce local compatible avec ces prescriptions ou un déménagement de ces installations dans un autre local le cas échéant. Cette étude est réalisée dans le cadre de l'étude technico-économique prévue par l'article 9.21.7 de cet arrêté préfectoral susmentionné afin de définir les solutions techniques et organisationnelles à mettre en place pour renforcer les mesures de prévention du risque incendie des bâtiments S et P et doit être réalisée dans les 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°78-2023-07-24-00006 du 24 juillet 2023.
Conclusion :
Le local de charge d'accumulateurs pour chariots au bâtiment P n'est pas conforme aux dispositions de l'article 9.9.3.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 02 février 2009 modifié susmentionné notamment au niveau de la présence d'une détection d'hydrogène dans les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique. Le local devra être équipé de détecteurs d'hydrogène.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Local de charge d'accumulateurs - Bâtiment P - seuil de détection de H2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2009, article 9.9.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Seuil de concentration limite en hydrogène
Prescription contrôlée : Article 9.9.3.5 Seuil de concentration limite en hydrogène
« Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.
Pour les parties de l'installation identifiées au point 9.9.3.2 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme. »
Constats : L'inspection constate que le local de charge d'accumulateurs pour chariots au bâtiment P : <ul style="list-style-type: none">• a un risque d'explosion identifié au niveau des points de charge des chariots (cf. annexe photographique) ;• n'a pas de détecteur hydrogène à proximité des installations de charge alors que le risque explosion est identifié à proximité de ces installations. et que l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer le fonctionnement de la ventilation de ce local de charge et du bâtiment P et le lien avec l'opération de charge en cas d'arrêt de la ventilation.
L'exploitant précise qu'une étude est en cours afin de trouver une solution permettant de rendre ce local compatible avec ces prescriptions ou un déménagement de ces installations dans un autre local le cas échéant. Cette étude est réalisée dans le cadre de l'étude technico-économique prévue par l'article 9.21.7 de cet arrêté préfectoral susmentionné afin de définir les solutions techniques et organisationnelles à mettre en place pour renforcer les mesures de prévention du risque incendie des bâtiments S et P et doit être réalisée dans les 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°78-2023-07-24-00006 du 24 juillet 2023.
Conclusion : Le local de charge d'accumulateurs pour chariots au bâtiment P n'est pas conforme aux dispositions de l'article 9.9.3.5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 02 février 2009 modifié susmentionné notamment au niveau du lien entre le fonctionnement des systèmes d'extraction d'air et l'interruption de l'opération de charge d'accumulateurs et le déclenchement d'une alarme. L'exploitant devra justifier que l'interruption des systèmes d'extraction d'air du bâtiment P et du local de charge d'accumulateurs pour chariots au bâtiment P entraîne automatiquement l'interruption de l'opération de charge et le déclenchement d'une alarme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Accessibilité engins à proximité de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2009, article 9.21.8
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-009/DDD du 2 février 2009 dans sa version modifiée par l'arrêté préfectoral n°78-2023-07-24-00006 du 24 juillet 2023 :
Article 9.21.8 Accessibilité des engins à proximité de l'installation « L'aire de retournement au sud du bâtiment S respecte les caractéristiques de résistance d'une voie engins : • force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum ; • résistance au poinçonnement présentant une résistance minimale de 88 N/cm ² . »
Constats : Le dossier de porter à connaissance relatif au projet « échange standard » en date du 30 juillet 2021 indique qu'une voie engins est présente sur le site. Pour le bâtiment S : <ul style="list-style-type: none">• à l'ouest du bâtiment la voie publique pourra servir de voie engins en cas d'incendie. Cette voie est à moins de 10 mètres du bâtiment S ;• au sud du bâtiment S, un terrain engazonné servira d'aire de retournement. Le SDIS indique dans son avis reçu le 17 avril 2023 qu'une surface engazonnée ne peut pas servir d'aire de retournement (impraticable en cas d'intempérie) et propose à l'exploitant de s'assurer que l'aire de retournement au sud du bâtiment S respecte les caractéristiques de résistance d'une voie-engins :<ul style="list-style-type: none">◦ force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum ;◦ résistance au poinçonnement présentant une résistance minimale de 88 N/cm² L'exploitant précise qu'il est prévu l'ouverture d'un portail à l'ouest du bâtiment S, ce qui supprimerait le « cul de sac » de la zone sud du bâtiment S. L'exploitant indique qu'il est en train d'établir des devis relatifs à la solution technique permettant de créer cette ouverture.
Conclusion : L'exploitant doit transmettre à l'inspection le plan d'actions prévu et le calendrier associé à la mise en place de ce nouvel accès pour les engins à proximité de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Identification des produits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2009, article 8.4.2
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des produits chimiques et des risques associés
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-009/DDD du 2 février 2009 modifié : Article 8.4.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses – données de sécurité « Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et, s'il y a lieu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible. [...] »
Constats : L'inspection constate que dans le local « effluents » où se situent les cuves associées au traitement des effluents issus des opérations de nettoyage-dégraissage qui fonctionnent en « zéro rejet » les cuves contenant des substances ou mélanges dangereux ne portent pas de manière très lisible la dénomination de leur contenu et les mentions et pictogrammes de danger associées à ces substances ou mélanges (cf. annexe photographique).
Conclusion : L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des cuves du local « effluents » associés à l'activité de nettoyage-dégraissage au bâtiment S porte de manière très lisible : <ul style="list-style-type: none">• la dénomination exacte de leur contenu• les pictogrammes et mentions de dangers associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Annexe 1 : planche photographique



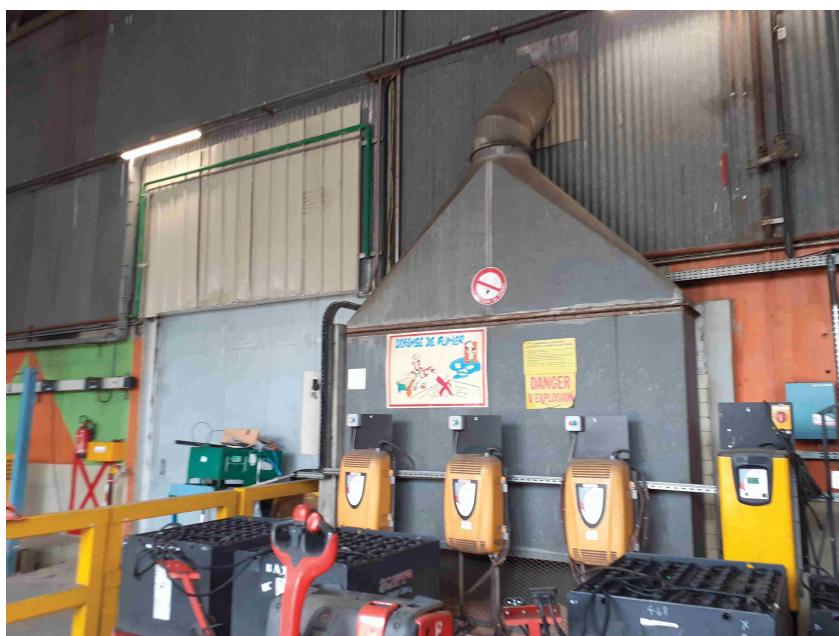
Cuves de produits sans identification – local effluents – Bâtiment S



Cuve avec uniquement le nom du produit – local effluents – Bâtiment S



Local de charge d'accumulateurs – Bâtiment P – vue intérieure du bâtiment



Local de charge d'accumulateurs – Bâtiment P – identification de la zone à risque d'explosion